JMS/NG Départ : 205

Mis en ligne le :

-8 JAN. 2024



ARRETEN° 2024/ 29

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER UNE PORTION DU DOMAINE PUBLIC A L'OCCASION DE L'EVENEMENT « UN ETE AU CINE »

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte,

Vu l'arrêté du Maire de la Ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 modifié, réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/02 du 2 janvier 2023 relatif à la protection des squares, jardins, monuments, promenades, plages, places et espaces verts publics,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/248-DE du 2 mars 2023 fixant les tarifs des occupations du domaine public communal, du stationnement et des locations,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1651 du 2 mai 2023 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 7 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu le courriel de la direction de la culture de la jeunesse et des sports du 4 décembre 2023, enregistré en mairie sous le n° 15638,

Vu le courrier de la direction de l'aménagement de l'équipement et des moyens du 28 décembre 2023, enregistré en mairie sous le n° 16604,

Considérant le caractère exceptionnel de l'évènement et pour permettre le bon déroulement de la projection en plein air de réglementé le domaine public,

ARRETE:

ARTICLE 1ER/

A l'occasion de l'évènement « Un été au Ciné », organisé par la direction de la culture de la jeunesse et des sports de la province Sud, une partie du domaine public, est mise à disposition :

- mercredi 10 janvier 2024, dans le parc municipal Georges Brunelet sis au Receiving à partir de 14h,
- samedi 13 janvier 2024, dans l'espace vert plaine de Sainte-Marie sis à la Vallée des Colons à partir de 14h,
- samedi 20 janvier 2024, dans le parc de la Rivière Salée sis à la Rivière Salée à partir de 14h,
- mercredi 24 janvier 2024, dans l'espace vert municipal de Magenta sis à Magenta à partir de 17h,
- samedi 03 février 2024, sur la plage du Château Royal portion comprise entre la pointe Magnin et l'hôtel à partir de 9h,

Les emplacements seront définis par la direction de la culture, de la jeunesse et des sports de la province Sud.

Le retour à la normale se fera sans préavis dès la fin des manifestations.

ARTICLE 2/

En cas de report de l'évènement pour des raisons liées à la météo ou autre, les dispositions de l'article 1er sont applicables pour le lendemain ou sur lendemain aux dates énoncées.

ARTICLE 3/

La direction de la culture de la jeunesse et des sports de la province Sud, organisatrice de l'événement, est tenue pour responsable de la propreté de la portion du domaine public qui lui est attribuée.

Le bénéficiaire veillera à assurer l'évacuation régulière des déchets et les lieux seront laissés en parfait état de propreté à l'issue de la manifestation.

Aucun déversement, sur le sol, d'huile ou d'autres graisses ou d'autres déchets de quelque nature que ce soit ne sera toléré.

Par ailleurs, aucun poinconnage du sol ne sera toléré.

Les véhicules seront stationnés uniquement sur les emplacements dédiés, ceci également pour l'acheminement du matériel.

Le bénéficiaire proscrira tout support de communication sur le mobilier urbain et la végétation.

Les structures mises en place seront démontées à l'issue de l'évènement.

ARTICLE 4/

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L325-1, R325-1 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 5/

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6/

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé(e) et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE

-8 JAN 2024

LE MAIRĘ∕

Pour le Maire et par délégation Le Directeur de l'Æspace Publig

Jean BRUDI

DESTINATAIRES :